

N'hésitons pas à rappeler la loi aux responsables d'institutions d'accueil, d'organismes culturels, aux élus et aux pouvoirs publics...

Législation générale

Les droits des personnes handicapées sont par définition les droits fondamentaux du citoyen tels que l'exprime l'article premier de la Déclaration des Droits de l'Homme: "Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits".

ONU : Résolution 48/96 du 20 décembre 1993

"... Les États feront en sorte que les handicapés soient intégrés dans les activités culturelles et puissent y participer en toute égalité."

- 1. Les États devraient faire en sorte que les handicapés aient la possibilité de mettre en valeur leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi dans celui de la collectivité, que ce soit en milieu urbain ou en milieu rural. Sont visées des activités comme la danse, la musique, la littérature, le théâtre, les arts plastiques, la peinture et la sculpture. Il convient, surtout dans les pays en développement, de mettre l'accent sur des formes d'art traditionnelles et contemporaines telles que les marionnettes, la récitation et l'art de conter.
- 2. Les États devraient veiller à ce que les handicapés aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que théâtres, musées, cinémas et bibliothèques.
- 3. Les États devraient prendre des dispositions spéciales pour rendre la littérature, le cinéma et le théâtre accessibles aux handicapés".

Texte de la Loi n°75-534 du 30 juin 1975

" La prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressource, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux constituent une obligation nationale.

Les familles, l'État, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés associent leurs interventions pour mettre en oeuvre cette obligation en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables.

Législation sur l'accessibilité des lieux:

Une des premières conditions pour l'égalité des chances ... et une obligation légale

Chapitre V du texte de la Loi n°75-534, du 30 juin 1975 :

"- Les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées - (Art. 49)".

La Loi n°91-663 du 13 juillet 1991 "...portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, s'inscrit dans la politique globale du handicap dans laquelle l'accessibilité est un élément indispensable pour l'autonomie des personnes handicapées et leur pleine insertion dans la société. Cette loi comporte deux dispositions principales:

- -L'accessibilité des bâtiments
- -Le droit d'ester en justice des associations et la publicité des condamnations.

1 - L'accessibilité des bâtiments

- Le principe de l'accessibilité des locaux d'habitation, des installations recevant du public, y compris des locaux scolaires, universitaires et de formation, est étendu aux lieux de travail et à la voirie ouverte au public.
- L'octroi des aides de l'État en faveur de l'habitat est subordonné au respect des règles d'accessibilité.
- Un contrôle a priori du permis de construire et un régime d'autorisation d'ouverture des établissements recevant du public sont instaurés.
- L'obligation de mettre en conformité, du point de vue de la sécurité, certains ascenseurs, est doublée de celle de préserver l'accessibilité de ceux-ci.

2 - Action en justice des Associations

- Les Associations ayant vocation à défendre et à assister les personnes handicapées pourront exercer les droits reconnus à la partie civile, chaque fois qu'elles constateront des infractions à la réglementation sur l'accessibilité.

- Le tribunal pourra ordonner, aux frais du condamné, la publication de sa décision et la diffusion d'un message au public, l'informant des motifs et du contenu de la décision.

La Loi du 18 juillet 1985 rend passible de sanctions (amende et éventuellement emprisonnement) le non respect de l'obligation d'accessibilité dans l'exécution des travaux ou l'utilisation du sol.